

mesure touche essentiellement le principe de l'accessibilité à la justice. Au fait, en dépit du système juridique actuellement en vigueur au Canada, notamment les services légaux dont il est question dans la Déclaration canadienne des droits de l'homme, on peut dire qu'une bonne partie de la population dont les revenus sont modestes est loin d'être assurée des services d'un avocat.

Je voudrais commencer mes commentaires par quelques remarques techniques. A mon sens, l'insertion de cet article après l'article 20 serait moins heureuse que si on le plaçait au début de la partie XIV du Code criminel qui traite des comparutions, c'est-à-dire les articles 434 et suivants.

Ensuite, à la ligne 8, au lieu de l'expression

afin d'y être accusé...

j'écrirais plutôt...

pour répondre...

... étant donné qu'à la première comparution il devait être appelé à faire une option plutôt qu'à répondre à une accusation.

A la ligne 9, au lieu du mot...

... infraction...

... j'écrirais...

... offense...

... qui comprend les infractions et les actes criminels.

Enfin, à la ligne 10, au lieu de...

... le juge...

... je préférerais...

... le président du tribunal...

... étant donné qu'il se peut fort bien qu'il ne s'agisse pas d'un juge mais d'un magistrat.

Enfin, à la ligne 17, l'expression...

... le procès...

... devrait plutôt être remplacée par...

... les procédures...

... étant donné que le procès n'est pas encore commencé.

Pour éviter tout doute, toute incertitude, j'ajouterais à la ligne 23:

... et il peut adjuger sur la mise en liberté provisoire du prévenu.

Je pense, comme je le disais au début de mes remarques, monsieur le président, que le projet de loi présenté par mon collègue est essentiel, parce qu'actuellement, comme il le disait lui-même, les services d'assistance judiciaire ne sont pas encore très étendus au pays.

En Ontario, le Legal Aid Act est exclusivement destiné aux indigents.

Il est vrai que le "Duty Counsellor" est continuellement présent à la Cour au stade des comparutions. Évidemment, il n'a pas le temps de faire enquête sur les moyens financiers des personnes qui se présentent devant le tribunal, mais il peut au moins les aider à ce stade de la comparution.

Au Québec, durant plusieurs années, seul le Barreau s'est occupé de l'assistance judiciaire. Cette aide était défrayée à même les cotisations des avocats, sans aucune aide du gouvernement provincial. Aujourd'hui, il est heureux que le gouvernement—et en particulier le ministre actuel de la Justice de la province de Québec—soit vivement intéressé par cette question. Je remarque qu'à Québec, sept avocats sont engagés à plein temps et, à Montréal, une vingtaine travaillent à plein temps dans le cadre de l'assistance judiciaire.

[M. Bané.]

Au Québec, cela a été possible grâce à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Barreau du Québec. Cette année, par exemple, le gouvernement du Québec a donné un octroi de \$1,800,000 pour les bureaux de Québec et de Montréal et pour établir d'autres bureaux dans toutes les régions de la province.

Je rappelle que ces bureaux auront pour objet non seulement de s'occuper de ceux qui sont accusés d'infractions pénales, mais également de tous ceux qui ont des problèmes qui touchent le droit familial, soit de divorce, de séparation, de bien-être social, etc.

Évidemment, cette somme peut sembler énorme, mais selon les enquêtes que j'ai faites, elle ne pourra à peine satisfaire à 20 p. 100 des besoins actuels.

Ainsi, la région que je représente, celle du Bas du fleuve, de la Gaspésie, ne possède pas de service d'assistance judiciaire. Lorsqu'une personne de cette région ou d'autres régions périphériques est aux prises avec un problème juridique, elle ne peut recourir à aucun service d'assistance judiciaire.

Ce projet de loi est absolument essentiel, si l'on veut réellement se reconnaître comme faisant partie d'une société juste. Imaginons la comparution d'un indigent ou de qui que ce soit devant un tribunal. Il a passé la nuit en prison. Il n'a pas pu se raser ou se laver; il est déjà à son désavantage! C'est la première fois qu'il voit le décor austère et étrange des tribunaux et il est déjà désarçonné depuis son arrestation. Le juge lui demande, après qu'un greffier lui a lu l'acte d'accusation, s'il veut comparaître devant un magistrat sans jury, devant un juge sans jury ou devant un juge et un jury, et dans les deux derniers cas, avec enquête préliminaire. On lui demande évidemment s'il a bien compris, mais il prend bien garde de répondre par la négative, pour ne pas passer pour un imbécile. Il faut bien qu'il réponde oui, même s'il n'a rien compris. Tout se déroule dans une atmosphère très «kafkaesque». Quand on pense que les étudiants en droit ont eux-mêmes beaucoup de difficultés à comprendre ces distinctions, on peut facilement imaginer le désarroi du profane lorsqu'on lui dit ces phrases bien mystérieuses et ésotériques.

Cela me fait penser à une histoire, évidemment bien fictive, qui était racontée dans un numéro du *Criminal Law Quarterly*.

Une personne, accusée d'ivresse au volant, comparaît devant un juge. Celui-ci lui dit: Est-ce que vous avez un avocat? Et comme l'individu répond non, le juge lui dit: Vous savez, pour ivresse au volant, on peut vous condamner à un minimum de 14 jours de prison. Mais si vous voulez plaider non coupable et si je vous trouve coupable de conduite alors que vos facultés étaient affaiblies, vous pourrez toujours être condamné à une sentence moindre. Tel est le fair-play britannique. Le prévenu l'accepte donc d'être jugé par un magistrat sans jury, et la cause procède *illico* devant le juge. Les policiers font alors leur preuve et, ensuite, le juge lui dit: «Évidemment, comme accusé, vous n'êtes pas obligé de témoigner, mais vous pouvez le faire, si vous le désirez. Alors, le procès aboutit à la condamnation pour une offense réduite, celle de conduite alors que ses facultés étaient affaiblies, et non pas d'ivresse au volant, et le juge lui dit: Évidemment, comme beaucoup de gens se promènent sur les routes alors que leurs facultés sont affaiblies, cela constitue un danger public.

Alors, je vais vous condamner à 30 jours de prison.

Évidemment, il s'agit là d'une histoire fictive qui a été racontée dans le *Criminal Law Quarterly*, mais elle illus-